

SEANCE du 10 novembre 2011.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD, Yvon PONCE et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Mesdames Sabine HANUS-FOURNIRET et Mélissa ESCUDERO, ainsi que Messieurs François TRIBOLET et Sébastien EVRARD sont excusés.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 13 octobre 2011, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2012 – Vote.
2. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2012 – vote.
3. Création d'un service communal d'enlèvement des neiges et de lutte contre le verglas pour les personnes à mobilité réduite – modification.
4. Organisation des fêtes locales - prestations des forains – aide aux comités organisateurs des fêtes locales.
5. Ancrage communal 2012-2013 – Programme communal d'actions en matière de logement – Adoption.
6. INTERLUX, SOFILUX et TELELUX – assemblées générales du 13/12/2011 – ordre du jour – vote.
7. Acquisition d'une camionnette – Mode de passation du marché et conditions.
8. Acquisition d'une épareuse - Mode de passation du marché et conditions.
9. Acquisition d'un désherbeur pour tracteur - Mode de passation du marché et conditions.
10. Acquisition d'un broyeur - Mode de passation du marché et conditions.
11. Vente de patrimoine divers – fixation des conditions.
12. Plan d'assainissement de l'ancienne station Schiltz, rue de Gérouville, 69 – approbation.
13. Modifications budgétaires 1/2011 – approbation.

HUIS CLOS.

Néant.

La séance est déclarée ouverte à 19 heures 05, par le Bourgmestre président qui signale un manquement en ce qui concerne l'apparement des conseillers. En effet, le feu conseiller Alain BON a été remplacé par le conseiller Jean-Claude PIERRARD qui n'a pas encore fait sa déclaration jusqu'à présent. Il est décidé d'y remédier.

Composition politique des conseils communaux – déclaration d'apparement.

Vu l'article L 1122 - 34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 (article 14) relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 (MB 16/02/1999) suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 juin 1998 ;

Attendu que le nouvel article 18 § 2 alinéa 1^{er} est libellé comme suit : « Les administrateurs représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement » ;

Attendu que les apparements ne doivent plus se faire obligatoirement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun ;

Attendu que l'article 18 précité autorise également des déclarations de regroupement de listes ;

Attendu que le conseiller Jean-Claude PIERRARD, remplaçant le feu conseiller Alain BON n'ayant pas encore procédé à cette déclaration, déclare s'apparementer au CDH ;

Prend acte de la déclaration d'apparement et de regroupement des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes :

P.S: Monsieur Pascal FRANCOIS, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Monsieur Marc GILSON, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Madame Marie-Françoise ENGEL, Monsieur TRIBOLET François, Monsieur PONCE Yvon.

CDH : Monsieur Claude HUBERT, Madame Mélisa ESCUDERO, Monsieur Jean-Claude PIERRARD.

INDEPENDANT : Monsieur EVRARD Sébastien.

Le conseil communal délibère immédiatement après sur les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2012 – Vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1^o;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal, après un amendement sollicité par le groupe IC, de fixer les centimes additionnels au précompte immobilier à 2.550 pour l'année 2012, amendement rejeté par cinq voix (Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Madame Marie-Françoise ENGEL, Messieurs Yvon PONCE et Pascal FRANCOIS) contre deux (Messieurs Claude HUBERT, et Jean-Claude PIERRARD) ;

DECIDE, par cinq voix pour (Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Madame Marie-Françoise ENGEL, Messieurs Yvon PONCE et Pascal FRANCOIS) et deux contre (Messieurs Claude HUBERT et Jean-Claude PIERRARD) :

Article unique : Il est établi pour l'exercice 2012, deux mille six cent cinquante (2.650) centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

2. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2012 – vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le Conseil Communal a voté **2650** centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2011;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal, après un amendement sollicité par le groupe IC, de fixer la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 7%, pour l'année 2012, amendement rejeté par cinq voix (Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Madame Marie-Françoise ENGEL, Messieurs Yvon PONCE et Pascal FRANCOIS) contre deux (Messieurs Claude HUBERT et Jean-Claude PIERRARD) ;

DECIDE par cinq voix pour (Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Madame Marie-Françoise ENGEL, Messieurs Yvon PONCE et Pascal FRANCOIS) et deux contre (Messieurs Claude HUBERT et Jean-Claude PIERRARD) :

Art.1 Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Art.2 La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Art. 3 Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

3. Création d'un service communal d'enlèvement des neiges et de lutte contre le verglas pour les personnes à mobilité réduite – modification.

Vu l'article L 1122 -30 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les personnes âgées ou à mobilité réduite rencontrent des difficultés pour lorsqu'il est procédé au déneigement des routes (les neiges sont « stockées » en tas devant les habitations) ;

Considérant qu'il convient que la Commune prennent les dispositions utiles pour aider ces personnes lorsqu'il est procédé au déneigement des routes et de leur maintenir un accès aisé à leur habitation ;

Vu sa décision du 20 décembre 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions au niveau du public cible et sur les modalités sur le service de déneigement ;

Sur proposition du collège échevinal, à l'unanimité,

DECIDE :

1. de ***maintenir la création d'un*** service communal de déneigement au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
2. ***de modifier*** comme suit, le règlement de fonctionnement de ce service :

Public cible :

Les personnes âgées ***de 70 ans accomplis*** et à ***toute personne atteinte d'un handicap d'au moins 66%***.

Est considérée comme atteinte d'un handicap d'au moins 66 %, la personne qui a été déclarée par une décision administrative ou judiciaire être handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66%.

Procédure :

Toutes les demandes d'adhésion au service doivent faire l'objet d'une lettre motivée adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins auquel appartient la décision d'acceptation. Le requérant sera averti de cette acceptation par courrier. Il ne sera pas tenu compte du fait qu'un membre de la famille est domicilié dans la même rue ou le même village pour l'acceptation ou non de la requête.

Coût : GRATUIT.

Fréquence :

Les requérants ayant reçu l'acceptation de leur demande, devront avertir l'administration communale, lorsqu'ils souhaitent le passage du service des travaux.

Déneigement.

Le déneigement consiste à libérer un chemin d'une largeur de 50 cm à partir du domaine communal, jusqu'à l'entrée principale de l'habitation lorsqu'il est impossible de procéder au déneigement avec la lame à neige.

4. Organisation des fêtes locales - prestations des forains – aide aux comités organisateurs des fêtes locales.

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il devient difficile de conclure un contrat avec les forains à l'occasion des fêtes locales ;

Vu les groupements ou associations organisateurs sur le territoire communal de Meix-devant-Virton, tels que :

- Le Comité des fêtes de Robelmont ,
- Le Comité des Fêtes de Sommethonne ,
- Le Comité des Fêtes de Villers-La-Loue (rue du Moulin 16),
- Le CDJ de Gérouville »,
- L'ASBL Le Cercle Musical »,
- Le « Cercle Le Foyer »,
- le « Comité des fêtes Houdrigny (salle Abbé Denis) »;

Considérant qu'il serait plus aisé de laisser aux groupements ou associations, le soin de prendre les contacts utiles afin d'établir un contrat avec les forains, à conditions que ces derniers soient en ordre au point de vue normes de sécurité, ce, dans le but d'amener ***des manèges (carrousel ou autre), à destination des enfants***, lors des fêtes locales ;

Considérant que pour ce faire il y aurait lieu de leur apporter une aide financière ;

Considérant qu'un montant de 200,00 € (deux cents euros) pourrait leur être octroyé ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste ci-dessus, n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est à prévoir à cet effet, à l'article **76201/332-02** du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

De marquer son accord pour octroyer **à partir de 2012**, une aide forfaitaire de **200,00 €**(deux cents euros) - aux groupements ou associations de la commune, comme précisé ci-dessus, dans le seul but de leur laisser le soin de prendre les contacts utiles afin d'établir un contrat avec les forains, à conditions que ces derniers soient en ordre au point de vue normes de sécurité, et d'amener ***des manèges (carrousel ou autre), à destination des enfants***, lors des fêtes locales.

De solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation dudit subside, ce, en vertu des dispositions de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce, sachant que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

Le conseil décide aussi d'abroger le règlement communal relatif au droit de place pour échoppes et métiers forains établis sur terrain public.

Droit de place pour échoppes et métiers forains établis sur terrain public – ABROGATION du règlement communal voté le 20 décembre 2006.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 20 décembre 2006, par laquelle il arrêta ce qui suit :

Article 1 : Il sera perçu au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012, un droit de place sur les échoppes et métiers forains établis sur terrain public.

Article 2 : Le montant de ce droit de place est fixé à 0,25 euro par m² de superficie par fête des échoppes et métiers installés.

Article 3 : Le droit en question est payable par versement au compte financier de la commune de Meix-Devant-Virton avant l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public.

L'autorisation ne sera donc délivrée qu'après réception du paiement du droit dont question ci-avant.

Article 4 : Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux ordres donnés par les préposés de l'administration communale.

Article 5 : La présente décision sera soumise au visa du Collège provincial.

Vu sa décision en date de ce jour, par laquelle il décide :

- De marquer son accord pour octroyer à **partir de 2012**, une aide forfaitaire de **200,00 €** (deux cents euros) - aux groupements ou associations de la commune, dans le seul but de leur laisser le soin de prendre les contacts utiles afin d'établir un contrat avec les forains, à condition que ces derniers soient en ordre au point de vue normes de sécurité, et d'amener **des manèges (carrousel ou autre), à destination des enfants**, lors des fêtes locales.
- Et de solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation dudit subside, ce, en vertu des dispositions de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce, sachant que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

Considérant dès lors que le règlement relatif au droit de place sur les échoppes et métiers forains, voté par le conseil communal le 20 décembre 2006, doit être abrogé ;

Sur la proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE:

Le droit de place sur les échoppes et métiers forains établis sur terrain public, voté par le conseil communal lors de sa séance du 20 décembre 2006 est abrogé à la date de ce jour.

La présente décision sera soumise au visa du Collège provincial.

5. Ancrage communal 2012-2013 – Programme communal d'actions en matière de logement – Adoption.

Vu les articles 2 et 187 à 190 du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu le programme communal d'actions 2012-2013, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le programme communal d'actions 2012-2013, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Les projets qui seront soumis sont la création de 4 logements sociaux dans le presbytère de Meix-devant-Virton, désaffecté comme tel et la création de 2 logements d'insertion dans le bâtiment communal sis route de la Soye, 52 à Limes.

6. INTERLUX, SOFILUX et TELELUX – assemblées générales du 13/12/2011 – ordre du jour – vote.

INTERLUX

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **INTERLUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du **13 décembre 2011 à 10h00** dans les locaux de l'EURO SPACE CENTER, rue Devant les Hêtres, 1 à TRANSINE, par lettre recommandée datée du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule :

- que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver les points 1 à 4 portés à l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale du 13 décembre 2011 d'INTERLUX**, aux majorités suivantes :

Point 1) Approbation des modifications statutaires - à l'unanimité.

Point 2) Mise à jour de l'annexe 1 des statuts, à l'unanimité.

Point 3) Evaluation du plan stratégique 2011-2013, à l'unanimité.

Point 4) Nominations statutaires, à l'unanimité.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

SOFILUX

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du **13 décembre 2011 à 11h00** dans les locaux de l'EURO SPACE CENTER, rue Devant les Hêtres, 1 à TRANSINE, par lettre recommandée datée du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule :

- que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver les points 1 à 4 portés à l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale du 13 décembre 2011 de SOFILUX**, aux majorités suivantes :

Point 1) Evaluation du plan stratégique 2011-2013 - à l'unanimité.

Point 2) Modifications statutaires, à l'unanimité.

Point 3), Création d'une société gestionnaire de l'éolien, à l'unanimité.

Point 4) Nominations statutaires, à l'unanimité.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

TELELUX

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **TELELUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du **13 décembre 2011 à 11h45** dans les locaux de l'EURO SPACE CENTER, rue Devant les Hêtres, 1 à TRANSINE, par lettre recommandée datée du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune, est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule :

- que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver les points 1 à 7 portés à l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale du 13 décembre 2011 de TELELUX (en liquidation)**, aux majorités suivantes :

Point 1) Approbation du rapport de liquidation, des comptes de la liquidation et du rapport du réviseur - à l'unanimité.

Point 2) Décision de ne pas nommer de commissaire-vérificateur, à l'unanimité.

Point 3) Décharge aux liquidateurs (pour l'ensemble du mandat), à l'unanimité.

Point 4) Décharge au réviseur, à l'unanimité.

Point 5) Désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés, à l'unanimité.

Point 6) Mesures relatives à la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux associés et dont la remise n'aurait pas pu être faite, à l'unanimité.

Point 7) Clôture de la liquidation, à l'unanimité.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7. Acquisition d'une camionnette – Mode de passation du marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110003 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le service travaux" établi par le Secrétariat communal, tel qu'annexé à la présente délibération;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/743-52 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20110003 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service travaux", établi par le Secrétariat communal, tel qu'annexé à la présente délibération. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/743-52.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "ACHAT d'UNE CAMIONNETTE pour le service travaux" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur Commune de Meix-devant-Virton.

Auteur de projet Secrétariat communal, Colette Andrianne Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	8
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	8
I.3 MODE DE PASSATION	8
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX.....	8
I.5 SÉLECTION QUALITATIVE.....	8
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	9
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	9
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	9
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	9
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	9
I.11 VARIANTES	9
I.12 CHOIX DE L'OFFRE	9
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	9
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	9
II.2 CAUTIONNEMENT	10
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	10
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	10
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	10
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	10
II.7 RÉCEPTION PROVISoire.....	10

II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	10
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	10
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE.....	11
ANNEXE B INVENTAIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom: Secrétariat communal

Adresse: Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Personne de contact: Madame Colette Andrienne

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroptions, précisions et commentaires

Pas de cautionnement demandé alors qu'obligatoire au vu de la loi.

Justification : le cautionnement ne sera pas exigé pour ce marché, SI une garantie du matériel fourni est assurée pour un minimum de deux ans.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Achat d'une camionnette pour le service Travaux de la Commune.

Lieu de livraison: Garage Communal, Rue de Launoy à 6769 Meix-Devant-Virton

Ce marché s'accompagne de la reprise de l'ancienne camionnette du service travaux. Une description de ce véhicule se trouve annexée au présent cahier des charges.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 4362 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges. Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (20110003).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Secrétariat communal

Madame Colette Andrienne

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le _____ à 15.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Colette Andrienne

Adresse: Secrétariat communal, Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché (cfr. Dérogation ci-avant).

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Celui-ci sera mentionné dans l'offre par le soumissionnaire.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NOUVEAU VEHICULE.

Catégorie : transport de choses,

Type : utilitaire,

Cylindrée : 1500 CC minimum

Carburant : diesel,

Couleur : rouge

Nombre de places : 2

Masse maximum autorisée : 3000kg

Boîte de vitesse : manuelle

Verrouillage centralisé

Radio

Porte droite vitrée coulissante

Attache remorque

Portes arrière vitrées (pas de hayon)

graphon

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU VEHICULE A REPENDRE.

Catégorie : transport de choses

Marque et type : citroën Berlingo

Numéro de châssis : VF7MBWJYB65600384

Cylindrée : 1900 cc

Couleur : rouge

Année : 2001

Nombre de place : 2

Diesel

Boîte de vitesse manuelle

Km : 170.000 km

Pour visite : Alain GEORGES – GSM : 0496/621270

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACHAT d’une CAMIONNETTE pour le service travaux ”

Procédure négociée sans publicité

Important : *ce formulaire d’offre doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.*

Un formulaire d’offre est joint au cahier des charges.

8. Acquisition d’une épareuse - Mode de passation du marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110010 relatif au marché “Achats de machines et de matériel d’équipement et d’exploitation (épareuse)” établi par le Secrétariat communal, tel qu’annexé à la présente délibération;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 45.289,26 € hors TVA ou 54.800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2011, article 421/744-51 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE :

Article 1 : D’approuver le cahier spécial des charges N° 20110010 et le montant estimé du marché “Achats de machines et de matériel d’équipement et d’exploitation (épareuse)”, établis par le Secrétariat communal, tel qu’annexé à la présente délibération. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 45.289,26 € hors TVA ou 54800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2011, article 421/744-51.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET “ACHATS DE MACHINES ET DE MATÉRIEL D’ÉQUIP. ET D’EXPLOITATION (ÉPAREUSE)”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur Commune de Meix-devant-Virton

Auteur de projet Secrétariat communal, Colette Andrianne Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	12
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	12

I.3 MODE DE PASSATION	13
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX.....	13
I.5 SÉLECTION QUALITATIVE.....	13
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	13
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	13
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	13
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	13
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	13
I.11 VARIANTES	13
I.12 CHOIX DE L'OFFRE	14
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	14
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	14
II.2 CAUTIONNEMENT	14
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	14
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	14
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	14
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	14
II.7 RÉCEPTION PROVISoire.....	14
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	14
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	14
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE.....	15
ANNEXE B INVENTAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom: Secrétariat communal

Adresse: Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Personne de contact: Madame Colette Andrienne

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996

Pas de cautionnement demandé alors qu'obligatoire au vu de la loi.

Justification : Le cautionnement ne sera pas exigé pour ce marché, **SI** une garantie du matériel fourni est assurée pour un minimum de deux ans.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation (épareuse). **Lieu de livraison**: Garage Communal, Rue de Launoy à 6769 Meix-Devant-Virton

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NEANT

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NEANT

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (20110010).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Secrétariat communal

Madame Colette Andrienne

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le _____ à 15.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Colette Andrienne

Adresse: Secrétariat communal, Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché (cfr dérogation).

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Celui-ci sera mentionné dans l'offre par le soumissionnaire.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques

EPAREUSE :

Le bras débroussailleur devra s'adapter sur l'arrière du tracteur d'une façon rapide et fixé afin de secouer le véhicule le moins possible lors des manœuvres.

Si des masses sont nécessaires à cet effet, elles doivent être fournies avec.

L'accès à l'arrière du tracteur devra être facile.

- Le bras devra venir le plus en avant possible de la cabine du côté droit afin de donner au chauffeur un confort de travail et avoir une sécurité en cas d'obstacles.

- L'épareuse devra faucher à plus ou moins 6mètre en portée horizontale et plus ou moins 4mètres en portée verticale ;
- La tête de coupe devra faucher plus ou moins 1,20 mètre de largeur. Elle devra tourner dans les deux sens de rotation (sens de fauchage et sens de débroussaillage). Elle devra avoir une protection avant et arrière pour les projections et sera équipée de fléaux à cuillère, sa hauteur de coupe sera maintenue par un rouleau.
- La puissance de la machine ne devra pas demander plus de 100 CV au tracteur.
- Le système hydraulique devra être indépendant pour le rotor et pour l'asservissement de la machine. Il fonctionnera à température stabilisée grâce à un circuit fermé avec refroidisseur d'huile, ventilateur et thermostat.
- La machine sera équipée d'un système de flottement pour les mouvements du bras et pour la tête de coupe.
- La centrale hydraulique sera carrossée pour être protégée des poussières et de la boue.
- Toutes les pièces d'articulation devront avoir des bagues d'usures et des graisseurs.
- Les commandes dans la cabine seront électriques à partir d'yu joy stick et assurerons les fonctions suivantes :
 - * compteur horaire,
 - * double sens de rotation
 - * position de flottement,
 - * commande électrique du flottement
 - *arrêt d'urgence du rotor (3sec),
 - * etc.
- Béquilles de démontage,
- Eclairage arrière conforme au code belge + panneaux A 31 et DIC
- Couleur de l'ensemble organge Ral 2011,
- avoir un manuel d'utilisation et d'entretien, de pièces de rechange et certificat de conformité aux normes CE.
- Livraison, montage, mise en route et écolage des opérateurs seront effectués par des techniciens qualifiés.
- garantie,
- délai.

Un FORMULAIRE D'OFFRE est jointe au CSC.

9. Acquisition d'un désherbeur pour tracteur - Mode de passation du marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110007 relatif au marché "Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation (désherbeur tracteur)" établi par le Secrétariat communal, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.727,27 € hors TVA ou 21.450,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20110007 et le montant estimé du marché "Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation (désherbeur tracteur)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.727,27 € hors TVA ou 21.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "ACHATS DE MACHINES ET DE MATÉRIEL D'ÉQUIP. ET D'EXPLOITATION (DÉSHERBEUR TRACTEUR)" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur Commune de Meix-devant-Virton

Auteur de projet Secrétariat communal, Colette Andrienne

Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	17
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	17
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	17
I.3 MODE DE PASSATION	17
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX.....	17
I.5 SÉLECTION QUALITATIVE.....	17
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	17
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	18
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	18
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	18
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	18
I.11 VARIANTES	18
I.12 CHOIX DE L'OFFRE	18
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	18
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	18
II.2 CAUTIONNEMENT	18
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	18
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	18
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	18
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	19
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	19
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	19
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	19
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE	19
ANNEXE B INVENTAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom: Secrétariat communal

Adresse: Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Personne de contact: Madame Colette Andrienne

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996

Pas de cautionnement demandé - marché inférieur à 22.000,00 € HTVA.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation (désherbeur tracteur).

Lieu de livraison: Garage Communal, Rue de Launoy à 6769 Meix-Devant-Virton

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes: **Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NEANT

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NEANT

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (20110007).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Secrétariat communal

Madame Colette Andrienne

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le _____ à 15.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Colette Andrienne

Adresse: Secrétariat communal, Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché (cfr. Dérogations).

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Celui-ci sera mentionné dans l'offre par le soumissionnaire.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps,

en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques

Elles sont décrites dans le dossier.

Un FORMULAIRE D'OFFRE est jointe au cahier des charges.

10. Acquisition d'un broyeur - Mode de passation du marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110006 relatif au marché "Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation (broyeur)" établi par le Secrétariat communal, tel qu'annexé à la présente délibération;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20110006 et le montant estimé du marché "Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation (broyeur)", établis par le Secrétariat communal, tel qu'annexé à la présente délibération. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21%TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "ACHATS DE MACHINES ET DE MATERIEL D'EQUIP. ET D'EXPLOITATION (BROYEUR)"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Meix-devant-Virton

Auteur de projet

Secrétariat communal, Colette Andrienne

Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	21
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	21
I.3 MODE DE PASSATION	21
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX.....	21
I.5 SÉLECTION QUALITATIVE.....	21
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	21
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	21
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	22
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	22
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	22
I.11 VARIANTES	22
I.12 CHOIX DE L'OFFRE	22
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	22
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	22
II.2 CAUTIONNEMENT	22
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	22
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	22
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	22
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	22
II.7 RÉCEPTION PROVISoire.....	22
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	22
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	23
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE B INVENTAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom: Secrétariat communal

Adresse: Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Personne de contact: Madame Colette Andrienne

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996

Pas de cautionnement demandé - Marché inférieur à 22.000,00 € HTVA.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation (broyeur).

Lieu de livraison: Garage Communal, Rue de Launoy à 6769 Meix-Devant-Virton

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NEANT

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

NEANT

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (20110006).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Secrétariat communal

Madame Colette Andrienne

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le _____ à 15.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Colette Andrienne

Adresse: Secrétariat communal, Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Téléphone: 063/57.80.51

Fax: 063/58.18.72

E-mail: andrienne.colette@publilink.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché (cfr. Dérogation).

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Celui-ci sera mentionné dans l'offre par le soumissionnaire.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques

Elles sont décrites dans le dossier.

Un FORMULAIRE D'OFFRE est jointe au cahier des charges.

11. Vente de patrimoine divers – fixation des conditions.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que le tracteur FIAT 80-90 4x4 a été mis en circulation pour la première fois le 14 octobre 1988, que suite à une panne, il a été constaté qu'il n'est pas réparable (il est démonté);

Attendu que ce véhicule ne pourra plus être d'utilité pour la commune et ne pourra plus être utilisé par les services communaux ;

Considérant dès lors, qu'il serait intéressant pour la commune de le vendre dans son état actuel ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Le tracteur FIAT 80-90 4x4, châssis 644997, mis en circulation le 14/10/1988, ayant 10285 heures de travail, équipé d'une épareuse ventrale de marque Vandaele BANKMASTER HD 1250, sera vendu de gré à gré au meilleur prix.

12. Plan d'assainissement de l'ancienne station Schiltz, rue de Gérouville, 69 – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 875-732-60/20090033 relatif au marché "Assainissement station Schiltz";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.929,60 € hors TVA ou 12.014,82 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 875/732-60/20090033 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 875-732-60/20090033 et le montant estimé du marché "Assainissement station Schiltz". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.929,60 € hors TVA ou 12.014,82 €, 21% TVA compris.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 875/732-60/20090033.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. Le plan d'assainissement a été établi par la firme Géolys et se trouve dans le dossier.

13. Modifications budgétaires 1/2011 – approbation.

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 annexé à la présente, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.739.553,95	3.589.645,04	149.908,91	3.739.553,95	3.589.645,04	149.908,91			
Augmentation	691.416,80	441.804,92	249.611,88	691.416,80	441.804,92	249.611,88			
Diminution		6.426,79	6.426,79		6.426,79	6.426,79			
Résultat	4.430.970,75	4.025.023,17	405.947,58	4.430.970,75	4.025.023,17	405.947,58			

Le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.586.123,66	3.554.683,49	31.440,17	3.586.123,66	3.554.683,49	31.440,17			
Augmentation	675.121,02	705.833,74	-30.712,72	675.121,02	705.833,74	-30.712,72			
Diminution	59.000,00	59.000,00		59.000,00	59.000,00				
Résultat	4.202.244,68	4.201.517,23	727,45	4.202.244,68	4.201.517,23	727,45			

Ceci clôture la séance, qui est levée à 20h05.

Par le Conseil,

La secrétaire,

Le Bourgmestre,